

# Info-Flash

## Social

Mercredi 22 novembre 2023  
Numéro 2023—SOC 43

⇒ **Informations relatives à la relation de travail à communiquer au salarié depuis le 1er novembre 2023**

La loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit français au droit de l'Union européenne (Loi 2023-171 du 9-3-2023) a transposé la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne. Elle impose à l'employeur de fournir au salarié nouvellement embauché des informations plus détaillées qu'auparavant.

Cette obligation d'information supposait la parution d'un décret d'application. C'est un décret **du 30 octobre 2023 qui vient préciser les principales informations relatives à la relation de travail que doit désormais délivrer l'employeur à tout salarié, et celles dues qui sont dues aux salariés appelés à travailler à l'étranger.**

Le texte précise aussi le **délai maximal** accordé à l'employeur pour délivrer ces informations : **au plus tard le 7e jour calendaire à compter de la date d'embauche et de manière individuelle pour certaines ou au plus tard un mois à compter de la date d'embauche pour d'autres.**

L'employeur doit adresser les informations requises au salarié :

- **soit sous format papier, par tout moyen conférant date certaine,**
- **soit sous format électronique,** dès lors que le salarié dispose d'un moyen d'accéder à une information sous format électronique et que les informations puissent être enregistrées et imprimées.

Certaines informations pourront prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives, réglementaires ou aux stipulations conventionnelles applicables.

Le décret définit également les modalités d'information sur les postes à pourvoir au sein de l'entreprise en CDI, des salariés titulaires d'un CDD justifiant d'une ancienneté continue d'au moins 6 mois dans l'entreprise et des salariés temporaires justifiant d'une ancienneté continue d'au moins 6 mois dans l'entreprise utilisatrice, dès lors qu'il en en font la demande.

*A noter qu'un arrêté doit fixer des modèles de documents visant à faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle obligation d'information.*

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des différentes obligations au regard de la nature des informations :

# Info-Flash

## Social

Mercredi 22 novembre 2023  
Numéro 2023—SOC 43

Éléments d'information	Renvoi possible aux dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles	Informations à communiquer dans les 7 jours calendaires suivant l'embauche	Informations à communiquer dans le délai de 1 mois suivant l'embauche
Identité des parties à la relation de travail		X	
Lieu(x) de travail et, si elle est distincte, adresse de l'employeur		X	
Poste, fonctions, catégorie socioprofessionnelle ou catégorie d'emploi		X	
Date d'embauche		X	
Pour un CDD, date de fin ou durée prévue		X	
Pour un salarié temporaire, identité de l'entreprise utilisatrice			X
Le cas échéant, durée et conditions de la période d'essai	X	X	
Droit à la formation	X		X
Durée du congé payé ou modalités de calcul de cette durée	X		X
Procédure en cas de cessation de la relation de travail	X		X
Informations sur la rémunération	X	X	
Informations sur la durée du travail	X	X	
Conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ou l'établissement			X
Protection sociale	X		X

**A NOTER : la majorité de ces informations est déjà portée dans les contrats de travail.**